



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 54/25

Luxembourg, le 29 avril 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-453/23 | Prezydent Miasta Mielca

Aides d'État : la Cour précise les circonstances dans lesquelles des exonérations fiscales peuvent être interdites par le droit de l'Union

En Pologne, une entreprise s'est vu refuser l'exonération de l'impôt foncier prévue lorsque le terrain est pourvu d'une infrastructure ferroviaire mise à la disposition de transporteurs ferroviaires, au motif que son octroi violerait le droit de l'Union en matière d'aides d'État. La Cour suprême administrative polonaise a interrogé la Cour de justice à ce sujet. La Cour considère qu'en principe, une exonération générale et abstraite, telle que celle qui est prévue par la loi polonaise, ne constitue pas une aide d'État car elle ne confère pas un avantage sélectif. Cette exonération ne semble pas liée aux caractéristiques spécifiques des entreprises bénéficiaires ou de leurs activités et ne paraît pas faire partie d'un système manifestement discriminatoire. Basée sur un critère neutre, elle s'applique à divers acteurs, y compris des entreprises de tailles et secteurs différents ainsi que des entités non économiques. De plus, elle vise un objectif double : budgétaire et environnemental. Toutefois, il revient à la juridiction nationale d'apprécier si le régime d'exonération en cause constitue ou non une aide d'État.

Une entreprise polonaise qui détient sur ses terrains un embranchement ferroviaire particulier a décidé de le mettre à la disposition d'un transporteur ferroviaire afin de bénéficier d'une exonération de l'impôt foncier. À cette fin, elle a demandé à l'autorité compétente un rescrit fiscal confirmant son droit à cette exonération.

Bien que l'entreprise ait rempli toutes les conditions prévues par le droit polonais, l'exonération lui a été refusée au motif que, selon le droit de l'Union, elle aurait constitué une aide d'État illégale, faute d'avoir été préalablement notifiée à la Commission européenne.

L'entreprise conteste ce refus devant les juridictions polonaises. Incertaine sur le fait que cette exonération de l'impôt foncier puisse être qualifiée d'aide d'État au regard du droit de l'Union¹, la Cour suprême administrative polonaise s'est adressée à la Cour de justice. Elle souhaite savoir si cette exonération confère un avantage sélectif à ses bénéficiaires et fausse ou menace de fausser la concurrence.

Selon la Cour, **l'exonération de l'impôt foncier en cause ne semble pas conférer un avantage sélectif et donc ne semble pas constituer une aide d'État. Toutefois, il appartient à la juridiction nationale de se prononcer définitivement à cet égard.**

Dans son analyse, la Cour part de l'hypothèse que le régime juridique de l'impôt foncier, tel que prévu par la loi polonaise, représente le régime fiscal « normal », au regard duquel l'on apprécie la sélectivité éventuelle de l'exonération. Ce régime s'applique à tous les propriétaires ou détenteurs de biens immobiliers et définit les éléments constitutifs de l'impôt foncier, y compris l'exonération en cause.

Or, **une exonération générale et abstraite** assortissant un impôt direct, comme celle établie par la loi polonaise, **ne peut, en principe, être considérée comme une aide d'État.** En effet, dès lors qu'elle est présumée être inhérente au régime fiscal « normal », elle ne procure pas, en règle générale, un avantage sélectif.

Cependant, il existe deux situations dans lesquelles une telle exonération pourrait être sélective. D'une part, lorsque

cette exonération fait partie d'un régime fiscal configuré selon des paramètres manifestement discriminatoires. D'autre part, lorsque les conditions fixées par la réglementation pertinente pour bénéficier de cette exonération se rapportent à une ou plusieurs caractéristiques spécifiques des entreprises bénéficiaires, ces caractéristiques étant indissociablement liées à la nature de ces entreprises ou à celle de leurs activités, de sorte que lesdites entreprises forment une catégorie cohérente.

En l'occurrence, l'exonération en cause est accordée aux assujettis à condition qu'ils possèdent, notamment, un terrain faisant partie de l'infrastructure ferroviaire, qui est mise à la disposition des transporteurs ferroviaires. Sous réserve de vérification par la juridiction nationale, **cette condition ne semble donc pas être liée, ni en droit ni en fait, à des caractéristiques spécifiques des entreprises bénéficiant de cette exonération.** Elle n'apparaît pas non plus faire partie d'un régime fiscal configuré selon des paramètres manifestement discriminatoires.

Ainsi, cette exonération semble pouvoir être obtenue par un groupe hétérogène des bénéficiaires, comprenant des opérateurs non économiques et des entreprises de tailles et secteurs d'activité très divers. **Le fait que seules les entreprises remplissant les conditions d'une exonération puissent en bénéficier ne suffit pas, en soi, à la considérer comme étant sélective.**

En outre, l'exonération susvisée poursuit un objectif non seulement budgétaire, mais aussi environnemental, incitant à réhabiliter les voies de service ferroviaire désaffectées et à utiliser ce type de transport. Dans le cadre de son autonomie fiscale, un État membre peut légitimement poursuivre, par la fiscalité directe, outre un objectif purement budgétaire, un ou plusieurs autres objectifs, qui, le cas échéant, constituent, ensemble, l'objectif du cadre de référence pertinent.

Cependant, si la juridiction nationale estimait que l'exonération en question confère un avantage sélectif, il faudrait ensuite examiner si, eu égard à ses caractéristiques générales, elle fausse ou menace de fausser la concurrence. Sur ce point, la Cour souligne que le fait de libérer une entreprise des coûts qu'elle aurait normalement dû payer, dans un secteur économique ayant fait l'objet d'une libéralisation au niveau de l'Union, fausse en principe les conditions de concurrence.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ L'article 107, paragraphe 1, TFUE.